Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RAPPORT DU GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le groupe de visite de la commission de sécurité s'est réuni le vendredi 21 juin 2013, pour l'élaboration du rapport concernant :

ÉTABLISSEMENT :	**Centre de Vacances de la Mission Catholique à Langlade**
ADRESSE :	**Langlade, anse du Gouvernement**
COMMUNE :	**Miquelon-Langlade**
Exploitant de l'établissement:	**Commune**
N° DOSSIER :	**M- 018**
VISITE EFFECTUÉE LE :	**vendredi 21 juin 2013**
OBJET DE LA VISITE :	**visite périodique**

Étaient présents à la visite :

- Mme Suzie BOISSEL, mairie de Miquelon-Langlade
- M. Alain ORSINY, Délégation de la Préfecture à Miquelon
- M. Frédéric DE BANIZETTE, DTAM subdivision de Miquelon
- M. l'adjudant-chef Grégory HENIQUE, Gendarmerie de Miquelon
- M. Ludovic DETCHEVERRY, Chef de corps des sapeurs-pompiers de Miquelon
- M. Guy LELORIEUX, vice-président de l'association sportive et culturelle du collège
- M. le Capitaine Fabrice ANSELME, chargé de mission sécurité civile

DESCRIPTIF :

Construit vers 1950, le centre de vacances est constitué de trois bâtiments éloignés les uns des autres : le dortoir, le réfectoire, la classe découverte.

Les bâtiments sont construits en bois. Ils ne comptent qu'un rez-de-chaussée.

LE DORTOIR :

1°/ Descriptif :

Le bâtiment, de forme rectangulaire, distribue une entrée-vestiaire et 7 chambres équipées de 32 lits pour une personne (28 lits pour les pensionnaires et 4 lits pour les accompagnateurs).

Sans plafond, le volume s'étend, en hauteur, jusqu'à la pente de sous-toiture.

Les chambres et la circulation centrale sont cloisonnées par des parois partielles dont la hauteur se limite à 2,50 mètres.

Le chauffage est assuré par des aérothermes électriques.

2°/ Sorties :

Le dortoir compte 3 sorties de 1 up, régulièrement réparties : une à chaque extrémité et une au milieu de la circulation distribuant les chambres.

La sortie centrale s'ouvre dans le sens de la sortie. Elle est dotée d'une barre anti-panique.

3°/ Éléments de sécurité en place :

- quatre détecteurs autonomes de fumée (DAF) ;
- des extincteurs ;
- des plans d'évacuation.

LE RÉFECTOIRE :

1°/ Descriptif :

Le bâtiment, de forme rectangulaire, distribue une grande cuisine et une salle de restauration. Les portes qui séparent la cuisine de la salle de restauration sont des portes pleines.

Contigu au réfectoire, un bâtiment comptant deux locaux équipés de 2 lits chacun, peut servir d'hébergement au personnel d'encadrement lorsque la capacité du dortoir est dépassée, de manière occasionnelle.

Des extincteurs et un DAF sont en place.

2°/ Sorties :

Le réfectoire compte 2 sorties :
1 de 2 up par le réfectoire ;
1 de 1 up par la cuisine.

3°/ Éléments de sécurité en place :

- un système de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz de la cuisine, placé près de l'entrée de la cuisine ;
- des extincteurs.

LA CLASSE DÉCOUVERTE :

1°/ Descriptif :

Le bâtiment, de forme rectangulaire, distribue une salle, une petite pièce avec un lit (infirmerie), et une autre petite pièce.

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

2°/ Sorties :

Le bâtiment compte 3 sorties :

- 1de 3 up et 1 de 1 up , à partir de la salle ;
- 1 de 1 up, à partir de la petite salle.

Les aiguilles sur le deuxième vantail limitent à 1 unité de passage deux des sorties.

Au total, 3 sorties totalisant 5 unités de passage.

3°/ Éléments de sécurité en place :

- des détecteurs autonomes de fumée (DAF) ;
- 1 corne de brume ;
- des extincteurs.

La source normale d'électricité est constituée d'un groupe électrogène placé dans un abri séparé des bâtiments.

Le dortoir n'est pas équipé de prise de courant.

CALCUL DE L'EFFECTIF :

La colonie est conçue pour accueillir des groupes de 28 enfants.

PIÈCES PRÉSENTÉES :

Les extincteurs ont été vérifiés le 31/05/2013, par la Société DERRIBLE.

CLASSEMENT :

L'activité de l'établissement ne correspond à aucun classement dans la réglementation locale.

Aucun TYPE – CATÉGORIE A

RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de l'Urbanisme Local ;
- Arrêté préfectoral n°698 du 4 novembre 1986, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

AUTRES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55) ;

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié : portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

- Arrêté du 04 novembre 1975 : portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les E.R.P. ;

- Arrêté du 23 juin 1978 : relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public ;

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié : portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié : portant dispositions particulières des établissements de type R ;

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié : portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5ème catégorie ;

En particulier les exigences appliquées aux établissements de type R de 5ème catégorie.

Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un technicien compétent. Réaliser les remarques qui y sont rapportées ;

Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires ;

Tenir à jour le registre de sécurité ;

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;

Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public ;

Changer les piles des Détecteurs Autonomes de Fumée en début de chaque saison estivale.

CONCLUSION :

Le groupe de visite, après en avoir délibéré, propose **un avis favorable.**

Il demande la réalisation des prescriptions ci-dessous énoncées :

1°/ Remplacer les différentiels de 300 mA par des différentiels de calibre 30 mA (articles 16 et EL 4) ;

2°/ Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51 du CCH) ;

3°/ Le personnel encadrant doit être muni de lampe torche (article 19) ;

4°/ Fournir au secrétariat de la commission de sécurité, la copie du procès verbal de réaction au feu des rideaux du dortoir, lorsque ceux-ci seront installés (articles 30 et AM11§2).

Le rapporteur du groupe de visite,